

PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - CONSTRUCTION D'UN QUARTIER D'HABITAT -
AVENUE RHIN ET DANUBE - COMMUNE DU MANS

DOSSIER N° 72-2018-00163

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont, approuvé le 16 Décembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 Juin 2018, présenté par la société SCCV HPL DANUBE, enregistré sous le n° 72-2018-00163 et relatif au rejet d'eaux pluviales - construction d'un quartier d'habitat - avenue Rhin et Danube - commune du Mans ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCCV HPL DANUBE - 63 Quai Charles de Gaulle - 69006 LYON

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - construction d'un quartier d'habitat - avenue Rhin et Danube

dont la réalisation est prévue dans la commune du LE MANS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29 Août 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut

être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie du LE MANS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 6 juillet 2018
Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**

Luc BARSKY





PRÉFET DE LA SARTHE

**Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe**

SCCV HPL DANUBE

63 Quai Charles de Gaulle

69006 LYON

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :

David SOUCHU 

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 91

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Le rejet d'eaux pluviales - construction d'un quartier d'habitat - avenue Rhin et Danube - commune du MANS
Accord sur dossier de déclaration

éf. :72-2018-00163

Le Mans, le 16 Octobre 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - construction d'un quartier d'habitat - avenue Rhin et Danube - commune du Mans

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06 Juillet 2018, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune du Mans pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe Amont pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement

Luc BARSKY 

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :
Rejets d'eaux pluviales d'un projet de lotissement « HPL Danube » sur la ville du Mans (ref : 72-2018-00163)

DDT 72

le 11/10/2018

Historique ou contexte :

Réhabilitation de site d'habitation vétuste et d'ancien commerce de meuble par un projet de lotissement par infiltration.

Cumul d'opération :

RAS

Gestion des eaux pluviales du projet de lotissement "HPL Danube":

Aucun écoulement périphérique n'est intercepté par le projet de lotissement "HPL Danube ».

Dispositif Public :

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- la collecte des eaux pluviales de voirie par des canalisations sous voirie
- Des dispositifs de rétention/infiltration de type SAUL assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique par infiltration.
 - abattement de la pollution.
- D'un ouvrage amont des SAUL équipé d'un dégrillage, d'un fond de décantation, et d'une cloison siphonée.
- D'une grille de débordement intégré à l'ouvrage de sortie.

Dimensionnement des ouvrages de rétention et d'infiltration

	Volume utile final en m ³	Perméabilité retenue	Temps de vidange en heure	Hauteur de marnage	Type	Surface d'infiltration totale
Ouvrage BV Ouest	244m ³	30 mm/h	24h (LMM)	1,20 m	SAUL	139 m ²
Ouvrage BV Ouest	90 m ³	30 mm/h	24h (LMM)	0,50 m	Casier Gabions	270 m ²

- projet de quartier d'habitat "HPL DANUBE" superficie totale collectée par le point de rejet 1,06 ha
- pluie de référence du projet indiqué au dossier (30 ans) qui doit correspondre aux exigences de LMM soit 54 mm / 90 minutes.

Descriptif des ouvrages de régulation infiltration:

- Ouvrage enterré Type SAUL Structure Alvéolaire Ultra Légère
- D'un ouvrage amont des SAUL équipé d'un dégrillage, d'un fond de décantation, et d'une cloison siphonide.

BV Est Piège à eau (type aquadrain routier) tous les 10 m pour la dissipation d'énergie en travers de la voie canalisant le flux vers la rue du Léard (page 29 du DLE)

Temps de vidange maxi de l'ensemble des ouvrages 24h (LMM).

Pour les évènements supérieurs exceptionnels à la pluie de référence, les ruissellements de surverse suivront la rue du Léard, rue du Moulin l'Évêque, rue de l'Abord au Chanvre, ruelle de la Pré Denise soit un cheminement de 500 m avant de rejoindre la rivière Sarthe.

Exutoire du bassin de rétention :

Infiltration avec stockage sur site,

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 33 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 34 du dossier de déclaration, ainsi que les prescriptions du fournisseur SAUL (périodicité de visite, mise en place d'un cahier de vie et de suivi des ouvrages...)

Ainsi que la page 18 des compléments

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En cas de modification du à l'obligation de s'adapter en phase chantier, un PAC sera obligatoirement adressé à La DDT.